

RÉGLEMENTATION, les bonnes questions à se poser

1. LES GRANDS PRINCIPES RÉGLEMENTAIRES

La réglementation relative aux espèces végétales aquatiques et ripariales envahissantes s'articule autour de trois notions juridiques complémentaires : la prévention, l'introduction (dans le milieu naturel) et la lutte, transcrites dans les outils juridiques du droit français, à savoir, le code de l'environnement, le code rural et leurs textes d'application.

1.1. La prévention

La prévention recouvre plusieurs aspects qui visent à :

- prévenir et éviter l'entrée sur le territoire national d'une espèce exotique suspectée d'être envahissante ;
- empêcher l'apparition de tout organisme potentiellement envahissant avant même sa découverte ;
- interdire le transport sous toute forme d'une espèce envahissante d'une partie du territoire à une autre ;
- interdire la commercialisation sous toute forme d'une espèce envahissante d'une partie du territoire à une autre.

Le cadre juridique permettant la mise en œuvre d'une politique de gestion, de protection et d'intervention sur les zones humides pour le maintien ou l'amélioration de la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels est fixé par la Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux. L'article 129 vient notamment compléter l'article L. 411-3, IV du code de l'environnement en interdisant le transport, le colportage, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat de toutes espèces non cultivées.

L'article L. 412-1 du même code précise également que le transport, l'importation et l'exportation de végétaux d'espèces non cultivées et de leurs semences ou parties de plantes sont soumis à autorisation. Ces restrictions concernent une liste d'espèces fixée par arrêtés conjoints du ministre chargé de la protection de la nature et du ministre chargé de l'agriculture et des pêches maritimes.

A ce jour, seules les deux espèces de jussies (*Ludwigia grandiflora* et *Ludwigia peploides*) ont fait l'objet d'un arrêté (Arrêté du 2 mai 2007 paru au JO du 17 mai) interdisant la commercialisation, l'utilisation et l'introduction dans le milieu naturel. Cet arrêté a été pris sur la base de l'article L. 411-3 du code de l'environnement.

Afin de compléter les outils réglementaires européens, une stratégie européenne de gestion des espèces envahissantes doit voir le jour en 2010. La Convention de Berne avait déjà publié une stratégie européenne relative aux EEE en 2004, cependant, elle n'a pas de valeur réglementaire.

Au niveau européen, la Commission européenne a présenté, dans une communication, un éventail d'options pour l'élaboration d'une stratégie permettant de faire face au problème des espèces allogènes qui mettent en péril la biodiversité européenne et qui génèrent des coûts élevés en matière de contrôle et de réparation des dommages qu'elles occasionnent (12 milliards d'euros par an minimum). Elle propose un certain nombre d'options stratégiques en vue d'une approche et de mesures coordonnées pouvant être mises en place immédiatement : mesures volontaires (contrôles aux frontières, codes de conduite), un système d'alerte rapide à l'échelle européenne permettant de signaler les espèces nouvelles ou émergentes et la création d'un nouveau dispositif juridique de lutte contre ces espèces (**Communication de la Commission, n° COM(2008), 789 final, 3 déc. 2008**).

La directive Habitats ne prévoit pas quant à elle de dispositions spécifiques tendant à réglementer l'introduction d'espèces exotiques, même si un considérant y fait allusion : « Considérant qu'il convient de prévoir des mesures complémentaires qui réglementent (...) l'introduction éventuelle d'espèces non indigènes ».

Au niveau national, se met en place un réseau de veille, d'expertise, de gestion et de surveillance des espèces exotiques envahissantes. Les têtes de réseau identifiées par le MEEDDM sont le MNHN pour la faune et la FCBN pour la flore. Le groupe dénommé Invasions Biologiques en Milieux Aquatiques (IBMA), spécialisé sur les milieux aquatiques, est intégré à ce réseau. Ce réseau sera composé aussi bien de chercheurs que de gestionnaires d'espaces naturels.

Il pourra permettre :

- une détection précoce et une veille internationale sur les espèces à risques ;
- une meilleure connaissance des invasions biologiques et de leurs impacts sur le milieu naturel ;
- une meilleure visualisation des fronts de colonisation ;
- la mise en place de plans de lutte nationaux, dans le cadre de la loi Grenelle I ((L. n° 2009-967, 3 août 2009, art. 23 : JO, 5 août.) et de la stratégie nationale de la biodiversité (§ 1.4). Deux plans devaient être lancés en 2010 (Rép. min. n° 56652 : JOANQ, 1er déc. 2009, p. 11421). ;
- l'interdiction de certaines espèces (C. envir ..., art. L. 411-3).

Des listes de plantes exotiques envahissantes nationales et régionales existent, elles ont été mises en place par certains CBN, la FCBN et le MEEDDM.

1.2. L'introduction d'espèces

1.2.1. L'interdiction d'introduction

L'article L. 411-3, I, 1° du code de l'environnement (Annexe xx) modifié par la loi 2005-157 du 23 février 2005 (article 129-II) permet d'interdire l'introduction volontaire d'espèces végétales, ou par négligence ou imprudence, dans le milieu naturel. La liste de ces espèces est fixée par arrêté interministériel (cf paragraphe 1.1). Pour l'instant, les seules espèces exotiques envahissantes listées sont deux espèces de jussies (*L. grandiflora* et *L. peploides* ; Arr. 2 mai 2007).

Selon le ministère de l'écologie la liste concernant les végétaux serait en cours de finalisation (Rép. min . n° 56652 : JOANQ, 1er déc. 2009, p. 11421).

Depuis la loi DTR précitée, le code de l'environnement prévoit que la destruction d'une espèce envahissante est possible dès lors que sa présence est constatée sur le terrain : l'autorité administrative peut procéder ou faire procéder à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction des spécimens de l'espèce introduite dès lors que la présence de l'espèce listée ci-dessus est attestée. Auparavant, il fallait que l'infraction soit préalablement constatée. La loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics est applicable en l'espèce (C. envir., art. L. 411-3, III). Lorsque c'est l'Etat qui a procédé à une introduction d'une espèce exotique, celui-ci peut, en cas d'urgence, décider de la capture de l'espèce animale concernée puis de la relâcher éventuellement (C. envir., art. R. 411-41).

L'introduction volontaire d'une espèce végétale envahissante, sans autorisation, est sanctionnable de six mois d'emprisonnement et de 9 000 € d'amende (Art. L. 415-3, 2° du code de l'environnement, modifié par la loi 2005-157 du 23/02/2005 relative au développement des territoires ruraux). Depuis un décret du 4 janvier 2007, l'introduction involontaire, par négligence ou imprudence, est punie d'une amende de 750 euros (C. envir., art. 415-1, 2°).

Cette réglementation est souvent méconnue et nécessiterait une formation spécifique des gestionnaires.

1.2.2. Interdiction de diffusion

Le commerce des espèces végétales est également règlementé. Une liste d'espèces dont la diffusion est interdite doit être fixée par arrêté interministériel. Cet arrêté interdira le transport, le colportage, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat des espèces végétales présents sur cette liste (C. envir., art. L. 411-3-IV bis). Le transport, le colportage, l'utilisation, la mise en vente, la vente et l'achat sont, depuis la loi DTR, sanctionnés des mêmes peines que celles du délit d'introduction d'espèce sans autorisation, soit six mois d'emprisonnement et 9 000 euros d'amende (C. envir., art. L. 415-3, 2°).

1.2.3. L'autorisation exceptionnelle d'introduction et de diffusion

Deux séries d'exceptions précises sont prévues : des espèces peuvent être introduites, soit à des fins agricoles, piscicoles ou forestières, soit pour des motifs d'intérêt général. Toutefois, ces introductions doivent, d'une part, être autorisées par l'autorité administrative, le cas échéant sous certaines conditions, et d'autre part, faire l'objet d'une évaluation des conséquences de cette introduction pour le milieu (C. envir., art. L. 411-3-I).

La demande d'autorisation doit être adressée au préfet du département du lieu de l'introduction et doit être accompagnée d'un dossier justificatif. Elle est mise à disposition du public (C. envir., art. R. 411-31 à R. 411-34). Par exception, ce n'est pas le préfet, mais les ministres chargés de l'écologie et de l'agriculture qui sont compétents pour octroyer l'autorisation, la refuser ou la soumettre à prescriptions. L'autorisation d'introduction vaut, le cas échéant, autorisation de transport. Les frais de l'introduction sont entièrement à la charge du bénéficiaire (C. envir., art. R. 411-35, R. 411-36-II, R. 411-38 et R. 411-39).

Ces dispositions ne seront applicables que lorsque les listes d'espèces exotiques envahissantes seront publiées (C. envir., art. R. 411-36, I, 2°, b et R. 411-37).

1.3. L'encadrement réglementaire des interventions

1.3.1. Rappels sur les principes généraux de gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques

U La réglementation sur l'eau, issue pour l'essentiel de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (dite LEMA) et des décrets nos 2006-880 et 2006-881 du 17 juillet 2006 modifiant les anciens décrets du 29 mars 1993 (dits décrets « procédures » et « nomenclature »), encadre les opérations susceptibles de présenter des dangers pour la ressource en eau ou les milieux aquatiques. Ces dispositions sont désormais codifiées aux articles L. 214-1 et suivants et R. 214-1 et suivants du code de l'environnement (la nomenclature est annexée à l'article R. 214-1). Parmi ces opérations, certaines s'appliquent exclusivement aux cours d'eau, par opposition aux autres écoulements tels que les fossés.

Du point de vue pratique, c'est le régime juridique du cours d'eau qui détermine les droits et devoirs des riverains connaissant les nuisances et susceptibles d'intervenir :

- cours d'eau domanial,
- cours d'eau non domanial.

1.3.2. Qui intervient sur les cours d'eau et plans d'eau domaniaux ?

Le domaine public fluvial est la propriété d'une personne publique (Etat ou en cas de transfert, collectivité territoriale).

Les cours d'eau et les plans d'eau domaniaux constituent le domaine public fluvial (DPF), et sont définis par l'article L. 2111-7 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) code du domaine public fluvial. La personne publique est propriétaire du lit du cours d'eau, celui-ci étant délimité par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant débordement (CGPPP, art. L. 2111-9).

L'entretien des cours d'eau domaniaux, qui a le même contenu que celui des cours d'eaux non domaniaux (cf paragraphe 1.3.3.) et de leurs dépendances, est à la charge de la personne publique propriétaire (CGPPP, art. L. 2124-11). Toutefois, les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent intérêt peuvent être appelées à contribuer au financement de leur entretien (ibid.).

- Cours d'eau domaniaux affectés à la navigation:

Leur gestion est de la compétence du ministère chargé des transports, c'est-à-dire le ministère de l'écologie.

La personne publique compétente est chargée de leur aménagement et de leur exploitation (CGPPP, art. L. 2124-11), y compris, s'il y a lieu, les opérations nécessaires à la maintenance et au bon fonctionnement des ouvrages pour permettre la navigation. Toutefois, elle n'est tenue qu'à cela : la protection des berges contre l'érosion est à la charge des riverains, de même que l'enlèvement de tout obstacle de leur fait sur le DPF. Le caractère domanial d'un cours d'eau n'exonère donc pas les riverains de leurs obligations d'entretien des rives (Rép. Min. n°11794, JO Sénat Q, 12 oct. 1995).

- Cours d'eau domaniaux non affectés à la navigation :

Leur gestion est de la compétence du ministère chargé de l'environnement, c'est-à-dire le ministère de l'écologie. La personne publique gestionnaire du domaine n'est tenue que de faire les travaux nécessaires au seul maintien de la situation naturelle (CGPPP, art. L. 2124-12).

- Cours d'eau domaniaux, rayés de la nomenclature des voies navigables, mais maintenus dans le DPF :

Leur gestion est de la compétence du Ministère chargé de l'Environnement. L'Etat est tenu de faire les travaux nécessaires au seul maintien de la situation naturelle. (Art. 6 et 7 du code du domaine public fluvial).

1.3.3. Qui intervient sur le réseau non domanial ?

Le réseau non domanial comprend tous les cours d'eau qui ne sont pas classés comme faisant partie du DPF. Ils relèvent de la propriété privée.

L'article L. 215-2 du code de l'environnement définit la propriété des berges et du lit du cours d'eau : "Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives. Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription contraire".

L'entretien régulier des cours d'eau non domaniaux incombe au riverain, qui est propriétaire des berges et du lit, jusqu'à la moitié du cours d'eau (C. envir., art. L. 215-2).

L'entretien régulier d'un cours d'eau a pour objet « de maintenir ce cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives » (C. envir., art. L. 215-14).

L'article R. 215-2 de ce code précise la définition d'entretien régulier réalisé par le propriétaire riverain : celui-ci est assuré par le seul recours à l'une ou plusieurs des opérations citées ci-dessus et au faucardage localisé, « sous réserve que le déplacement ou l'enlèvement localisé de sédiments n'ait pas pour effet de modifier sensiblement le profil en long et en travers du lit mineur ».

L'entretien régulier réalisé par le propriétaire peut donc se faire sans procédure particulière au titre de la législation sur l'eau (déclaration ou autorisation), sous réserve:

- qu'il rentre dans le cadre fixé par la réglementation (rappelé ci-dessus) ;
- et que d'autres rubriques de la nomenclature Eau ne soient pas concernées.

Dans les faits, les interventions relatives à l'entretien et à l'enlèvement de végétaux envahissants sur le domaine privé relèvent de la responsabilité individuelle des propriétaires (C. envir., art. L. 215-14). Par principe, les travaux d'entretien réalisés dans les conditions fixées par les articles L. 215-14 et suivants du code de l'environnement ne sont pas soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la nomenclature sur l'eau (C. envir., art. R. 214-1, nomenclature annexée, rubr. 3.2.1.0). Toutefois, certaines rubriques de cette nomenclature peuvent s'appliquer et soumettre certains travaux à autorisation ou à déclaration (cf paragraphe 2.3).

Le caractère nuisible de ces plantes nécessitant d'être correctement argumenté et documenté avant que n'intervienne un tel classement, la gestion collective apparaît à ce jour encore comme la plus adaptée pour la gestion des proliférations de végétaux exotiques.

Il n'existe pas aujourd'hui de lutte obligatoire contre ces espèces. Des organismes tels que les Fédérations de Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles (FGDON) sont habilités à lutter contre les organismes classés nuisibles, sur le domaine privé. L'inscription de ces espèces à l'annexe B de l'arrêté ministériel modifié du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets, permettrait

l'interdiction de plantation de plantes ornementales (Baccharis, Renouées) par arrêté préfectoral d'une part, et permettrait d'instaurer la lutte obligatoire s'appuyant sur les FDGDON dans le domaine privé d'autre part.

1.4. La gestion collective

La collectivité (syndicats de rivières notamment) peut légalement se substituer aux riverains et prendre en charge l'entretien des cours d'eau d'un secteur, dans le cadre d'une procédure administrative appelée déclaration d'intérêt général (DIG), définie à l'article L. 211-7 du code de l'environnement et aux articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural (cf paragraphe 2.2.2).

Le cadre dans lequel peuvent être menées ces opérations groupées d'entretien de cours d'eau est rappelé à l'article L. 215-15 du code de l'environnement (inséré par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006).

Ce même article expose les situations pouvant justifier un recours à l'entretien, qui vise à :

- remédier à un dysfonctionnement du transport naturel des sédiments de nature à remettre en cause les usages visés au II de l'article L. 211-1, à empêcher le libre écoulement des eaux ou à nuire au bon fonctionnement des milieux aquatiques ;
- lutter contre l'eutrophisation ;
- aménager une portion de cours d'eau, canal ou plan d'eau en vue de créer ou de rétablir un ouvrage ou de faire un aménagement.

Contrairement aux travaux d'entretien réalisés par un propriétaire, les travaux d'entretien collectifs ne sont pas exonérés d'autorisation (C. envir., art. R. 214-1, rubr. 3.2.1.0). Le plan de gestion des travaux est ainsi soumis à une autorisation d'exécution qui a une validité pluriannuelle (C. envir., art L. 215-15).

Les gestionnaires publics qui peuvent prendre en charge tout ou partie d'une opération de gestion de plantes envahissantes sont de plusieurs types :

- les maîtres d'ouvrages publics (commune, communauté de communes, syndicat mixte, communauté d'agglomération, établissement public territorial de bassin (EPTB), ...) ;
- les groupements de riverains constitués en association syndicale autorisée (ASA) ;
- les partenaires publics (département, région, SAFER, conservatoire du littoral et des rivages lacustres, parcs naturels régionaux, parcs nationaux) ;
- les partenaires associatifs (fédérations de pêche, fédérations de chasse, conservatoires d'espaces naturels...).

Ce sont aujourd'hui principalement les maîtres d'ouvrage publics qui entreprennent de telles opérations.

2. QUE DOIT PRENDRE EN COMPTE LE GESTIONNAIRE ?

2.1. Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

Les rivières et les zones humides sont des écosystèmes complexes. Les nombreuses interactions avec les activités humaines nécessitent une prise en compte globale.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) découle ainsi d'une volonté politique d'agir dans le sens d'une gestion durable à l'échelle du bassin versant (C. envir., art. L. 212-3 et s. et R. 212-26 et suivants). Des cadres d'action sont déterminés en fonction d'enjeux et permettent de définir des objectifs. Un programme d'action précise les interventions à mener, dont le détail est défini à travers des plans de gestion et d'entretien à une échelle fine (secteurs, tronçons). Le règlement du SAGE s'impose aux autorisations/déclarations Loi sur l'eau (obligation de conformité).

La programmation des travaux de gestion des espèces aquatiques envahissantes doit être partie intégrante de cette démarche. Elle doit afficher une cohérence avec les objectifs du SAGE (obligation de compatibilité avec le SDAGE), au niveau des buts poursuivis comme des méthodes employées.

2.2. L'accès aux berges et au lit du cours d'eau

L'accès au cours d'eau pour les interventions est conditionné par les relations instaurées avec les riverains. Cet accès se fait soit par des terrains sans chemin, soit par des chemins de bordure.

2.2.1. Cours d'eau non domaniaux

Une servitude spécifique s'applique dans le cadre des travaux d'entretien des rives des cours d'eau non domaniaux. « Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leur terrain les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux dans la limite d'une largeur de 6 mètres ». Cette servitude doit, dans la mesure du possible, suivre la rive du cours d'eau et respecter les arbres et plantations existants (C. envir., art. L. 215-18). Cette servitude est limitée à la durée des travaux.

Cet article a été introduit par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) de 2006 qui a par ailleurs validé l'ancienne servitude de libre passage des engins d'entretien dans le lit ou sur les berges des cours d'eau non domaniaux, instaurées en application d'un décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 (C. envir., art. L. 211-7, IV). Depuis la LEMA, l'entretien des cours d'eau non domaniaux peut également bénéficier de la servitude prévue au code rural (C. envir., art. R. 215-1). Voir § 2.2.2

2.2.2. Cours d'eau, plans d'eau, canaux et zones humides

En ce qui concerne les rives sans chemin de bordure, les accès sont permis grâce à une servitude de passage. Le code de l'environnement renvoie en partie au code rural pour l'application de cette disposition (C. envir., art. L. 211-7, 2° et 8° et R. 214-98 et C. rur., art. L. 151-37-1 et R. 152-29 à R. 152-35).

Celle-ci peut être utilisée (notamment) :

- pour l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris don accès ;
- pour la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

En l'absence de précisions données par le texte, la servitude a vocation à s'appliquer tant sur les propriétés privées que sur le domaine public (fluvial notamment). Cette servitude a une durée limitée à la durée des travaux. Elle est approuvée par le préfet, après enquête publique et déclaration d'intérêt général ou d'urgence, et si nécessaire après déclaration d'utilité publique (cf. § 3.1).

Cette servitude a un champ plus large que celle prévue par l'article L. 215-18 du code de l'environnement (§ 2.2.1) qui est limitée aux seuls travaux d'entretien des cours d'eau non domaniaux. En outre, si les personnes et engins autorisés sont identiques, cette servitude n'a pas forcément la même profondeur : elle est de 6 mètres maximum à compter de la rive du cours d'eau, mais peut être étendue au-delà lorsque la configuration des lieux ou la présence d'un obstacle fixe l'exigent pour permettre le passage des engins mécaniques.

Il est fortement conseillé de citer ces articles en référence dans la DIG.

2.2.3. Cours d'eau et plans d'eau domaniaux

Deux servitudes d'utilité publique s'appliquent en bordure du domaine public fluvial (CGPPP, art. L. 21312) :

- la servitude de halage qui s'étend sur une distance de 7,80 m à compter de la rive ;
- la servitude de marchepied qui s'étend sur une distance de 3,25 m à compter de la rive.

Ces deux servitudes autorisent le libre accès aux promeneurs à pieds, mais une autorisation écrite est nécessaire pour employer d'autres moyens d'accès. Elles interdisent toute plantation et clôture (y compris sous la forme d'une haie). La servitude prévue au § 2.2.2 est également applicable sur les cours d'eau et plans d'eau domaniaux.

2.3. Travaux, ouvrages et installations soumis à la police de l'eau

Certaines interventions concernant les cours d'eau y compris celles relatives aux espèces invasives, a priori plus lourdes, sont susceptibles d'être soumises à déclaration ou à autorisation Loi sur l'eau, au titre de l'une des rubriques du titre III de la nomenclature (C. envir., art. R. 214-1), en particulier :

- **3.1.2.0** (modification du profil en long ou du profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau)
Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 [consolidations de berges], ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :
1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m : Autorisation
2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m : Déclaration
Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.

A noter que les opérations de consolidation ou de protection des berges par des techniques végétales vivantes ne sont pas soumises à autorisation ou à déclaration (rubr. 3.1.4.0.).

- **3.1.5.0** (destruction de frayères)
Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères à brochet :
1° Destruction de plus de 200 m² de frayères : Autorisation
2° Dans les autres cas : Déclaration

- 3.2.4.0. (vidange de plans d'eau)

1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m³ : Autorisation ;

2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 : Déclaration.

Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.

- 3.3.1.0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :

1° Supérieure ou égale à 1 ha : Autorisation

2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha : Déclaration

Les procédures d'autorisation et de déclaration au titre de la législation sur l'eau sont décrites, au code de l'environnement, aux articles R. 214-1 à R. 214-5 (champ d'application), R. 214-6 à R. 214-31 (opérations soumises à autorisation), R. 214-32 à R. 214-40 (opérations soumises à déclaration) et R. 214-41 à R. 214-56 (dispositions communes aux opérations soumises à autorisation et à déclaration).

Ces procédures se traduisent notamment par la réalisation d'un dossier dit « Loi sur l'eau » qui comprend, entre autres, un document d'incidences évaluant les « incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes, du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques » (C. envir., art. R. 214-6 et R. 214-32).

2.4 Les obligations relatives aux chantiers d'enlèvement

2.4.1. La réglementation spécifique aux traitements par phytocides

Les textes de base de la réglementation concernant la distribution et l'application des produits phytosanitaires figurent au chapitre III titre V du code rural (C. rur., art. L. 253-1 à L. 253-17). Ils sont repris, par ailleurs, dans l'Index Phytosanitaire publié annuellement par l'Association de Coordination Technique Agricole.

Ainsi conformément à ces articles, chaque produit phytosanitaire (spécialité commerciale) doit posséder une Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) pour être commercialisé, utilisé et détenu par l'utilisateur final en vue de son application.

Cette autorisation couvre un ou plusieurs usages, avec une dose associée. Des restrictions d'utilisation en bordure de zones sensibles (ex : points d'eau) figurent parfois dans la décision d'autorisation sur le marché.

L'ensemble des informations toxicologiques et réglementaires figure sur l'étiquetage de la spécialité. L'étiquette représente une source importante d'informations pour les utilisateurs qui doivent s'y référer.

L'emploi de produits sans Autorisation de Mise sur le Marché ou pour un usage non autorisé est interdit. Ces infractions constituent des délits sanctionnés par des peines d'emprisonnement et de fortes amendes.

L'application des produits phytosanitaires est également réglementée par le code rural (C. rur., art. L 254-1 et s. et R. 254-1 et s.).

Cette réglementation prévoit la détention d'un agrément pour toute entreprise effectuant des applications de produits phytosanitaires en prestation de service, et ce quel que soit le produit appliqué.

L'agrément des entreprises doit être sollicité auprès du Service Régional de la Protection des Végétaux (Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt).

Par ailleurs, le code rural (C. rur., art. R. 253-7 à R. 253-82) ainsi que l'arrêté du 25 février 1975, précisent les conditions d'application de ces produits.

Globalement il faut retenir que les utilisateurs de produits phytosanitaires sont tenus :

- d'utiliser des produits possédant une autorisation de mise sur le marché pour l'usage considéré et de respecter les informations portées sur l'étiquette lors de l'application des produits ;
- de prendre toutes les précautions lors du traitement afin d'éviter l'entraînement des produits vers des lieux sensibles comme par exemple les propriétés des tiers, les ruchers, les points d'eau consommable par l'homme, etc. ;
- de respecter les arrêtés préfectoraux éventuellement en vigueur pour des produits présentant localement un risque exceptionnel à l'égard des cultures ou des lieux situés à proximité des zones traitées.

En revanche, Il n'existe plus de produits phytosanitaires homologués pour les milieux aquatiques. Ceci s'applique en particulier aux produits à base de glyphosate dont l'usage restait possible jusqu'au 30 septembre 2009.

Dans la majorité des cas, les interventions chimiques en bordure des milieux aquatiques sont déconseillées voire interdites, notamment dans les territoires où des arrêtés préfectoraux interdisent l'usage de pesticides à proximité de points d'eau (mise en œuvre de l'arrêté ministériel du 12 septembre 2009), ou lorsque les SAGE notamment les prescrivent.

En outre, un arrêté du 12 septembre 2006 (JO, 21 sept.) prévoit qu'une largeur de zone non traitée (ZNT) - de 5 mètres, 20 mètres, 50 mètres ou plus de 100 mètres selon le produit - doit être respectée selon les risques vis-à-vis des écosystèmes aquatiques, sauf en cas de lutte obligatoire ou d'usages spécifiques. La largeur de la ZNT peut être réduite à 5 mètres si elle est de 20 ou 50 mètres, sous réserve de respecter simultanément trois conditions :

- présence d'un « dispositif végétalisé permanent » d'au moins de 5 mètres de large en bordure des points d'eau ;
- mise en œuvre de moyens permettant de diminuer le risque pour les milieux aquatiques d'au moins par trois (buses antidérives, réduction de doses...) ;
- enregistrement de toutes les applications de produits effectuées sur la parcelle depuis la préparation de son implantation avec la culture annuelle en place ou, pour les autres cultures, au cours de la dernière campagne agricole.

La gamme de produits autorisés pour les plantes de rives est nettement plus importante. Aucun d'entre eux n'étant toutefois spécifiquement dédié à cet usage, il convient de mettre en œuvre des interventions présentant une efficacité certaine avec les risques les plus réduits possibles. Il est à souligner que même si leur usage est parfois autorisé nationalement, des arrêtés préfectoraux peuvent en interdire l'usage régionalement.

2.4.2. La gestion des déchets verts

Les résidus issus de l'enlèvement de plantes aquatiques sont assimilés à des déchets.

Selon l'article L.541-1 du code de l'environnement « est un déchet au sens du présent chapitre tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon ».

La réglementation globale de la gestion des déchets s'applique aux déchets organiques :

- Le code de l'environnement (C. envir., art. L. 541-1, 2° et 3°) précise que les communes ou regroupement de communes ont pour objectifs « d'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume ; de valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir, à partir des déchets, des matériaux réutilisables ou de l'énergie »

Deux circulaires sont spécifiques à la gestion des déchets organiques :

- La circulaire Voynet du 28 avril 1998, relative à la mise en œuvre et à l'évolution des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés, renforce l'orientation des déchets verts en direction des filières biologiques, et fixe un objectif de 50 % de valorisation matière pour les déchets dont l'élimination est de la responsabilité des collectivités locales.
- La circulaire du 28 juin 2001 relative à la gestion des déchets organiques pose les trois principes incontournables de la valorisation biologique :
 - une qualité irréprochable des amendements conçus à partir des composts ;
 - une intégration dans un système durable de gestion des déchets ;
 - un accompagnement de la démarche : sensibilisation, information, concertation.

Concernant les matières fertilisantes :

- Les matières fertilisantes sont définies par le code rural (C. rur., art. L. 255-1 et s.), qui précise leurs conditions de mise sur le marché.

Cette réglementation prévoit la détention d'un agrément pour toute entreprise effectuant des applications de produits phytosanitaires en prestation de service, et ce quel que soit le produit appliqué.

L'agrément des entreprises doit être sollicité auprès du Service Régional de la Protection des Végétaux (Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt).

Concernant les boues de stations d'épuration :

- Le code de l'environnement précise que les boues ont le caractère de déchets au sens du titre IV du livre V de ce code (C. envir., art. R. 211-27).

Parmi les types de déchets organiques, figurent les déchets verts. Ce sont des déchets végétaux issus de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts publics et privés ainsi que les déchets organiques des activités horticoles professionnelles ou municipales. Ce sont les tontes de gazon, les élagages, feuilles mortes, tailles de massifs ou d'arbres, etc.

La directive-cadre « déchets » les définit comme les déchets biodégradables de jardin ou de parc (Dir. 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil 19 nov. 2008, art. 3).

La réglementation relative à la gestion des déchets issus de l'enlèvement de plantes aquatiques est celle concernant les "déchets verts" (ces déchets figurent à l'article R. 541-8 du code de l'environnement, à l'annexe II, référencée "020103 déchets de tissus végétaux"). Ils peuvent donc entrer dans les filières prévues par les différents textes réglementaires relatifs à la gestion des déchets, c'est-à-dire le compostage, le stockage et l'incinération (extrait de la circulaire du 5/01/2000 du Ministère de l'Écologie et du Développement Durable).

Toutefois, la circulaire « Voynet » du 28 avril 1998 incite à la valorisation biologique des déchets verts, afin :

- d'éviter un stockage inutile de déchets non ultimes, compte tenu des objectifs fixés depuis le 1er juillet 2002 ;
- de réduire les flux orientés vers la filière incinération, qui peuvent perturber le fonctionnement des usines en raison de leur taux d'humidité élevé.

- La valorisation agronomique

Les déchets verts sont recyclables ou valorisables en agriculture sous certaines conditions :

- Soit ils sont « transformés » en matières fertilisantes et répondent à une norme ou une homologation. Dans ce cas, ils sortent du cadre des déchets pour devenir des produits (exemple : amendement organique).
- Soit ils restent des déchets et sont alors autorisés au cas par cas. Dans ce cas, sous réserve d'innocuité et d'efficacité agronomique, leurs épandages sont soumis à autorisation ou déclaration et nécessitent un plan d'épandage et suivi agronomique annuel. Les critères d'innocuité sont repris dans les textes réglementaires.

Le développement des énergies renouvelables, avec notamment l'augmentation de 50 % du tarif de rachat de l'électricité produite à partir du biogaz, devrait permettre d'encourager le développement de la méthanisation des biodéchets et de développer davantage la valorisation du biogaz de décharge (Circ. 25 avr. 2007, NOR : DEVP0700241C : BO min. Écologie no 2007/15, 15 août).

- Le compostage de déchets

Les déchets issus de l'enlèvement des plantes envahissantes peuvent être confiés à des installations de compostage. Les composts obtenus, seuls ou mélangés, peuvent être utilisés comme engrais ou support de culture.

Les plates-formes de compostage de déchets sont des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

En 2004, le parc des installations de compostage était estimé à environ 300 unités soumises à autorisation.

(Source : Enquête sur le parc des installations de compostage en France en 2004 réalisée par le ministère de l'écologie.)

Depuis la modification de la nomenclature ICPE opérée en octobre 2009, ces installations sont répertoriées dans quatre rubriques de la nomenclature :

- la rubrique 167-C "Traitement des déchets industriels provenant d'installations classées" ;
- la rubrique 2170 "Fabrication des engrais, amendements et supports de culture à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781" ;
- la rubrique 2260 "Broyage, concassage, ... des substances végétales et de tous produits organiques naturels" ;
- la rubrique 2780 "Installations de traitement aérobie (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation" (C. envir., art. R. 511-9, nomenclature annexée).

Cette modification s'inscrit dans le cadre d'une réforme plus large des rubriques de la nomenclature ICPE relatives aux déchets. D'autres textes devraient paraître prochainement afin de finaliser cette refonte.

(Source : Ministère chargé de l'écologie.)

La rubrique 322-B-3, qui s'appliquait aux installations de compostage des ordures ménagères et autres résidus urbains, devient sans objet suite à la modification de la nomenclature. Les installations existantes autorisées au titre de cette rubrique peuvent continuer à fonctionner selon les prescriptions de leur arrêté d'autorisation.

Pour le compostage de déchets agricoles et de déchets ménagers ou autres résidus urbains, seuls ou en mélange avec des déchets agricoles, la rubrique à privilégier désormais est la rubrique 2780.

Cette rubrique concerne le compostage des déchets suivants :

- les matières végétales brutes, effluents d'élevage ou matières stercoraires,
- la fraction fermentescible des ordures ménagères,
- les denrées végétales déclassées,
- les rebuts de fabrication de denrées alimentaires végétale
- les boues de station d'épuration des eaux urbaines,
- les boues industrielles des papeteries, des industries alimentaires.

Ces installations sont, selon des seuils définis en fonction de la quantité de matières traitées dans l'installation, soumises soit à autorisation, soit à déclaration, soit enfin à déclaration et contrôle périodique.

Les installations de compostage pourront également être concernées par le nouveau régime d'enregistrement des ICPE approuvé en 2009 et 2010 (C. envir., art. L. 512-7 et suivants et R. 512-46-1 et suivants). (Source : Ministère chargé de l'écologie.). L'entrée en vigueur de ce nouveau régime pour ces installations est conditionnée à la publication d'un arrêté de prescriptions ministérielles, non encore intervenu mi-juillet 2010. (Voir : <http://installationsclassées.ecologie.gouv.fr/Arretes-ministeriels-de.html>)

La rubrique 167-C concerne la valorisation par compostage des boues provenant des installations classées qui ne sont pas déjà soumises à une autre rubrique. Cette activité est toujours soumise à autorisation.

La rubrique 2170 est à retenir pour la fabrication d'engrais, amendements et supports de culture à partir de matières organiques dès lors que cette activité ne relève pas de la rubrique 2780 ou 2781. Les installations sont soumises à autorisation ou à déclaration selon leur capacité de production.

La rubrique 2260 concerne les installations de broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épilage et de décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels. Ces installations sont soumises à autorisation ou à déclaration en fonction de la puissance de l'ensemble des machines fixes de l'installation.

La rubrique 2780 concerne les installations de compostage de matière végétale brute ou de mélange de déchets végétaux avec d'autres déchets fermentescibles. Ces installations sont soumises à autorisation ou à déclaration en fonction de la quantité de matières traitées. Le plan d'action gouvernemental 2009-2012 pour la gestion des déchets fixe un objectif de multiplication par deux des capacités de valorisation biologique des déchets ménagers et assimilés organiques d'ici 2015. Ainsi, au moins 30 % des déchets organiques produits par les ménages et les entreprises devront être compostés.

La loi Grenelle I prévoit que la méthanisation et le compostage de la fraction fermentescible des déchets séparés à la source seront encouragés dans un cadre de cohérence nationale et d'engagements contractuels de tous les acteurs concernés pour assurer notamment la qualité environnementale, sanitaire et agronomique des composts et la traçabilité de leur retour au sol (L. n° 2009-967, 3 août 2009, art. 46 : JO, 5 août).

• Le stockage et la méthanisation

Une Directive de la Communauté Européenne autorise la mise en décharge pour stockage des déchets verts. (Annexe xx).

Les déchets verts, en tant que déchets banals, sont admissibles en décharge de classe 2. Depuis le 1er/07/2002, ne sont admis en décharge que les déchets ultimes. Les déchets ultimes sont ceux qui ne peuvent pas être traités dans les conditions économiques et techniques du moment. Le caractère ultime d'un déchet dépend aussi des conditions locales d'élimination. Il est donc sujet à plusieurs interprétations.

Depuis la réforme de la nomenclature sur les installations classées en octobre 2009, les installations de méthanisation de déchets verts peuvent être soumises à deux rubriques de la nomenclature des installations classées :

- Rubrique 2781 : « Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute à l'exclusion des installations de stations d'épuration urbaines ». Deux arrêtés du 10 novembre 2009 fixent des prescriptions applicables aux installations soumises à autorisation et à déclaration. Un arrêté de prescription est en cours d'élaboration pour les installations soumises à enregistrement.
- Rubrique 2782 : « installations mettant en œuvre d'autres traitements biologiques de déchets non dangereux que ceux mentionnés aux rubriques 2780 et 2781 à l'exclusion des installations réglementées au titre d'une autre législation.

• L'incinération

Les incinérations de déchets verts sont soumises, depuis la réforme de la nomenclature ICPE d'avril 2010, à la rubrique 2771 de la nomenclature ICPE : installation de traitement thermique de déchets non dangereux.

Un arrêté de 1991 autorisait l'incinération des déchets verts (arrêté du 25/01/91 relatif aux installations d'incinération des résidus urbains). Cet arrêté a toutefois été remplacé par un arrêté du 20 septembre 2002 (relatif aux installations

d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux). Celui-ci est toutefois inapplicable aux installations où sont traités exclusivement les déchets végétaux agricoles et forestiers. Pour ces dernières, un arrêté de prescription serait nécessaire.

Indépendamment de la police des installations classées, le maire peut, en cas de péril grave ou imminent, interdire une opération d'incinération, si celle-ci porte atteinte à la santé ou à la sécurité publique. Une jurisprudence a toutefois considéré que le stockage et le brûlage par incinération des déchets verts par une commune n'entraînaient ni une gêne pour la circulation routière ni une pollution atmosphérique de nature à mettre en danger la santé humaine. La gêne occasionnée n'excédait pas les inconvénients normaux du voisinage dès lors qu'il s'agissait d'opérations épisodiques de brûlage et que les déchets brûlés étaient des déchets végétaux non souillés (Cours administrative d'appel de Bordeaux, 23 févr. 2007, n° 03BX02487, Boldo).

Toutefois, L'incinération des déchets végétaux (à l'exception du bois) n'est pas conseillée du fait de leur taux d'humidité variable (Circulaire du 28 juin 2001 relative à la gestion des déchets organiques, non publiée au JO).

Attention : De nombreux pays ont une législation interdisant ou réglementant le brûlage des déchets à l'air libre.

Contrairement à une idée reçue, l'impact sanitaire des feux de jardin, particulièrement dans les zones habitées, est loin d'être anodin. Outre la gêne pour le voisinage et les risques d'incendie qu'elle génère, la combustion de déchets de jardin est fortement émettrice de particules fines et de produits toxiques ou cancérigènes parmi lesquels figurent notamment des polluants organiques persistants comme les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et les dioxines qui se concentrent dans les produits laitiers et les œufs. Les émissions du brûlage à l'air libre de végétaux sont à rapprocher de celles des feux de forêt.

En France, les déchets verts (éléments issus de la tonte de pelouse, taille de haies et d'arbustes, résidus d'élagage...) sont aujourd'hui assimilés à des déchets ménagers, dont le brûlage à l'air libre est interdit par l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental Type (RSDT) (Circ. 9 août 1978), qui constitue la base des règlements sanitaires départementaux adoptés par les préfets et sert de référence à tous les règlements sanitaires départementaux (RSD).

Des dérogations peuvent, dans des cas exceptionnels, être édictées, mais uniquement par arrêtés préfectoraux (article 164 du RSDT).

3. LES OUTILS DONT LE MAÎTRE D'OUVRAGE DOIT SE Doter POUR RÉALISER LES TRAVAUX DE GESTION

Au regard de la législation, le maître d'ouvrage ne doit pas engager de travaux avec des fonds publics s'il ne dispose pas :

- obligatoirement : d'une autorisation préfectorale, délivrée après déclaration d'intérêt général (DIG en Annexe xx). La DIG devra mentionner de manière explicite la servitude de passage ;
- fortement recommandé : d'une convention de passage avec chaque riverain ;
- parfois : d'une déclaration d'utilité publique (DUP). Afin d'exécuter des travaux lourds, le maître d'ouvrage doit réaliser des acquisitions foncières. Celui-ci réalise des expropriations par ce moyen, lorsqu'aucune procédure amiable n'est possible.

3.1. La Déclaration d'Intérêt général

La DIG est une procédure qui permet aux collectivités publiques d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant notamment la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (C. envir., art. L. 211-7, R. 214-89 et R. 214-95 ; C. rur., art. L. 151-37).

Une seule DIG suffit pour mener des travaux pluriannuels. Il est nécessaire de préciser la durée de sa validité (10 ans maximum). Une procédure unique peut être réalisée comprenant des travaux de restauration et d'entretien régulier ultérieurs, à condition que le dossier présente ce programme pluriannuel.

La collectivité doit en faire la demande auprès du Préfet. Celui-ci prendra sa décision après enquête publique ; un dossier destiné à l'information du public doit être mis à disposition au cours de l'enquête.

La DIG est indispensable pour donner à la collectivité la compétence pour intervenir. C'est un préalable obligatoire. En absence de DIG, la légitimité du maître d'ouvrage à intervenir peut être contestée, car il utilise de l'argent public sur des parcelles privées sans avoir démontré le caractère d'intérêt général de l'opération.

La DIG est exigée aussi bien pour des travaux de restauration (investissement) que pour des travaux d'entretien régulier (fonctionnement), que ces derniers soient ou non précédés d'investissements initiaux.

3.2. Les servitudes et les conventions

Le maître d'ouvrage dispose, uniquement pendant la durée des travaux, de servitudes de passage (cf. paragraphe 2.2).

La signature de conventions entre chaque riverain et le maître d'ouvrage est recommandée pour formaliser, sous forme d'un contrat à caractère administratif, la façon dont va s'organiser l'exercice du droit de passage relatif aux travaux concernés, leur périodicité, la répartition des responsabilités. Cette démarche permet d'associer plus étroitement les riverains à la politique de gestion locale des cours d'eau et de les maintenir dans une relation de confiance vis-à-vis du maître d'ouvrage.

3.3. La Déclaration d'Utilité Publique

La DUP n'a strictement rien à voir avec la DIG. Elle est seulement nécessaire s'il est envisagé de recourir à des expropriations, à l'occasion des travaux pour lesquels le maître d'ouvrage désire avoir la maîtrise foncière de certains secteurs (accès aux rives, stockage et séchage des végétaux, etc.) (C. envir., art. L. 211-7, R. 214-90, R. 214-95 et R. 214-97 ; C. rur., art. L. 151-37).

Cette procédure est mise en œuvre par le maître d'ouvrage, seulement si un achat amiable ne peut intervenir avec un propriétaire privé.